

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n°7200-11-64
Société REXAM BEVERAGE CAM FRANCE SAS
Usine de Mont-Arance-Gouze-Lendresse**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°04/IC/476 du 17 novembre 2004 autorisant la société REXAM BEVERAGE CAM FRANCE SAS à exploiter des modules de fabrication de couvercles sur le territoire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse ;
- VU** la demande formulée le 22 février 2011 par la société REXAM BEVERAGE CAM FRANCE SAS en vue de modifier, d'une part, les valeurs limites des rejets aqueux imposées dans l'arrêté préfectoral susvisé et de modifier, d'autre part, le tableau de classement d'activité ;
- VU** les courriers complémentaires du 18 mars et du 24 octobre 2011 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 novembre 2011 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 15 décembre 2011 ;
- CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté susvisé doivent être actualisées ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société REXAM BEVERAGE CAM FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions ci-après pour la poursuite de l'exploitation de l'usine de fabrication de couvercles située sur la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES DE L'ARRÊTÉ N°04/IC/476 DU 17 NOVEMBRE 2004**Article 2.1 – Modification du tableau des installations**

Le tableau des installations de l'article 1.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime*
2560.1	Métaux et alliage (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	Puissance totale des 4 modules : 1100 kW	A
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	2 fontaines à solvants indépendantes de 200 litres chacune (local outillage et local mécanique)	DC
2565.2.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées à la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : b- supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Machine de nettoyage des pièces : volume des bains = 1200 litres maximum	DC
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	- 400 litres au maximum de solvants (catégorie B) - 38 000 litres de TABLUB (catégorie C) Volume total équivalent = 8 m ³	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge des accumulateurs : 10 kW	NC

* A – autorisation, D – déclaration, NC – non classé

Article 2.2 – Modifications des prescriptions du titre I relatif à la prévention de la pollution de l'eau

Article 2.2.1-

L'article 14.1 relatif à l'identification des effluents est remplacé par l'article suivant :

14.1 – Identification des effluents

Les effluents du site sont :

- les eaux industrielles correspondant aux eaux de lavage des pièces mécaniques,
- les eaux pluviales correspondant aux eaux issues des toitures et des parking,
- les eaux sanitaires.

Article 2.2.2-

L'article 15 relatif aux valeurs limites de rejet est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 15 : VALEURS LIMITES DE REJET15.1 – Eaux industrielles

Les eaux industrielles du site sont interdites de rejet. Ces eaux sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

15.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales sur site doivent être traitées en cas de besoin avant rejet afin qu'elles respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100
Hydrocarbures totaux	10
Fer+Aluminium	5
Température	30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

15.3 – Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement non collectif.

15.4 – Analyses des rejets

Le rejet des eaux pluviales fait l'objet d'analyses semestrielles. Les paramètres mesurés sont a minima ceux mentionnés dans le tableau correspondant aux valeurs limites de rejet.

Concernant les analyses des métaux (Fer+Aluminium), la fréquence de surveillance pourra être adaptée au vu des résultats.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur, ou à défaut, selon les méthodes de référence reconnues. A ce titre, l'exploitant se réfère à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois pour l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : SANCTION

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société REXAM BEVERAGE CAM FRANCE.

PAU, le 13 JAN. 2012
Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Charles GERAY